



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI N° 317/25

### Réglementation de la circulation et du stationnement RUE TOURATTE – RUE DE L'OBSERVANCE

Le Maire de la Ville de Marmande,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment son article 13 modifiant les dispositions du 16ème alinéa de l'article R 110-2 du Code de la Route relatif à la circulation des cyclistes à contresens sur les voies situées en zone 30 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU la demande présentée par la Société EUROVIA AQUITAINE AGEN, Monsieur Aurélien BOSSARD, 279 Allée Alice Guy, CS 60123, ZA de Beauregard, 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de sécurité ;

#### ARRETE :

ARTICLE 1 : Durant les travaux (dévoisement de fibre optique) effectués pour le compte de Val de Garonne Agglomération, la circulation et le stationnement seront règlementés de la manière suivante **du Lundi 26 mai au Vendredi 06 juin 2025 :**

#### ➡ RUE TOURATTE :

- Circulation interdite de la rue de l'Observance jusqu'au n° 27, rue Touratte de 7h00 à 18h00.

Un chauffeur se tiendra à proximité des véhicules pour les dégager en cas d'urgence.

**Une information sera faite auprès des riverains par le demandeur.**

## ➔ RUE DE L'OBSERVANCE :

- Stationnement interdit en totalité de la Place du Moulin jusqu'à la rue Touratte.
- Afin de permettre d'accéder au chantier, les camions de l'entreprise EUROVIA seront autorisés à emprunter cette rue à double sens (de la Place du Moulin jusqu'à la rue Touratte).

**NOTA : Lors des manœuvres, la circulation sera momentanément interrompue. Des hommes trafic réguleront la circulation.**

**NOTA :** Les véhicules ne devront en aucun cas gêner la circulation ni le passage des véhicules de la Poste sous peine d'annulation de l'autorisation.

**Cette autorisation est accordée UNIQUEMENT sous réserve de respecter les prescriptions de l'accord technique demandé par les occupants du Domaine Public Routier et délivré au préalable par le service Voirie de Val de Garonne Agglomération**

ARTICLE 2 : La signalisation tant à la mise en œuvre qu'à la fourniture sera mise en place, 7 jours avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, par le demandeur.

TOUTES LES MESURES DE SECURITE DEVRONT ETRE RESPECTEES.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules, sur présentation de tous les éléments permettant de prouver (photos, attestation, ...) la mise en place de la signalisation dans le délai de 7 jours.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de cette autorisation s'acquitteront auprès de la mairie d'un droit de places pour occupation du domaine public selon les tarifs définis par décision n° 2024.279 du 13 décembre 2024, et devront, DES RECEPTION DU PRESENT ARRETE, se mettre en rapport avec le responsable du service d'Occupation du Domaine Public : 05.53.20.93.61 du mardi au samedi matin.

ARTICLE 5 : Les travaux se poursuivront sans interruption et avec diligence afin que l'interdiction soit levée dans les meilleurs délais. Toute infraction ou non-respect des règles édictées ci-dessus entraînera LA NULLITE DE L'ARRETE ET EXPOSERA LE DEMANDEUR A TOUTES LES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI.

ARTICLE 6 :- Il est interdit de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation, dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement, créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes, les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures ..., les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles, les produits radioactifs.

ARTICLE 7 : L'utilisateur est responsable de tous les accidents, dégâts, dommages qu'il pourra causer ou qui pourraient être causés par ses ayants droits ou préposés. La commune n'est responsable que des dégâts commis du fait de ses installations ou de ses préposés, l'utilisateur devra apporter la preuve de la responsabilité de la commune.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 22 mai 2025

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué spécial à la tranquillité  
Publique et aux anciens combattants



M. Jean-Claude BOURBON